

DEPARTEMENT
de
L'ISERE

**SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL MIXTE
des EAUX et d'ASSAINISSEMENT
du GUIERS et de l'AINAN**

Siège : 27, avenue Pravaz - PONT DE BEAUVOISIN (Isère)

Extrait du Registre des Délibérations du Comité

N° 2025.35

Nombre de membres

En exercice 58
Présents 8
Votants 9
Contre 0
Abstention 0

Date d'affichage

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-deux octobre, le comité syndical du Syndicat Interdépartemental mixte des Eaux et d'assainissement du Guiers et de l'Ainan s'est réuni sur la convocation et la présidence de M. Christian BERTHOLLIER. Cette Assemblée n'a pas pu délibérer du fait que le quorum n'a pas été obtenu.

Aussi, le comité syndical s'est réuni lors d'une deuxième Assemblée Générale, **l'an deux mille vingt-cinq et le vingt-huit octobre**, sur la convocation et sous la présidence de M. Christian BERTHOLLIER. Pour cette seconde réunion, il n'y a pas obligation de quorum.

Président M. Christian BERTHOLLIER

Membres présents à la Séance : Didier BUISSON, Christian MARCOZ, Jocelyn BAZUS, Jacques ORIOL, Chantal PEGOUD, Yves ARGOUD, Christian BERTHOLLIER, Alain PERROT, Gérard GOZE avec pouvoir à Christian BERTHOLLIER

Secrétaire de Séance : Mme Chantal PEGOUD

1 - M. le Président expose la situation actuelle sur le plan statutaire :

OBJET :

**LES ABRETS EN
DAUPHINE : REPRISE
DE LA COMPETENCE
EAU POTABLE PAR LE
SEA POUR LA PARTIE
CORRESPONDANT A
LA COMMUNE
HISTORIQUE DE
LA BATIE DIVISIN**

Syndicat Interdépartemental mixte des Eaux et d'assainissement du Guiers et de l'Ainan (SIEGA)
Selon l'article 3 des statuts :

« Article 3 : Membres

Le SIEGA regroupe les membres suivants :

(...)

- La communauté de communes des VALS DU DAUPHINE pour une partie de son territoire correspondant aux communes de PONT DE BEAUVOISIN 38, PRESSINS, ROMAGNIEU, SAINT ALBIN DE VAULSERRE, SAINT JEAN D'AVELANNE, SAINT MARTIN DE VAULSERRE, **LES ABRETS EN DAUPHINE** » ;

Par ailleurs, la carte annexée aux statuts, qui fixe la liste des compétences pour lesquelles chaque membre adhère au syndicat (sans qu'une de ces compétences ne soit obligatoire), précise que :

- La CCVDD adhère au SIEGA pour la compétence eau potable sur une partie de la commune des Abrets en Dauphiné, qui comprend la commune historique de La Bâtie Divisin mais pas celles de Fitolieu et Les Abrets ;
- La CCVDD n'adhère pas aux compétences assainissement collectif et non collectif pour la partie Les Abrets en Dauphiné.

Syndicat des Eaux des Abrets (SEA)

Selon l'article 2 des statuts :

« ARTICLE 2 : MEMBRES DU SYNDICAT

« Le Syndicat Mixte SYNDICAT DES EAUX DES ABRETS est composé des membres ci-après désignés, lesquels trois Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre :

(...)

La Communauté de Communes des Vals du Dauphiné (CCVDD) à laquelle adhèrent les sept communes suivantes :

LES ABRETS-EN-DAUPHINÉ, AOSTE, LA BATIE-MONTGASCON, CHIMILIN, GRANIEU, SAINT-ANDRÉ-LE-GAZ et SAINT-CLAIR-DE-LA-TOUR.

(...)

Ces trois membres adhèrent au Syndicat Mixte « SYNDICAT DES EAUX DES ABRETS » en application du mécanisme de représentation substitution pour la partie desservie de leur périmètre. »

REÇU EN PREFECTURE

le 12/11/2025

Application agréée E-legalite.com

Par ailleurs, le tableau annexé aux statuts, qui récapitule, selon l'article 19, le périmètre géographique d'intervention du Syndicat par compétence, précise que la CCVDD, pour la partie de son territoire correspondant à la commune des Abrets en Dauphiné :

- Adhère pour les parties Fitilieu et les Abrets aux compétences Eau, Assainissement collectif et assainissement non collectif ;
- Adhère pour la partie La Bâtie Divisin aux compétences Assainissement collectif et assainissement non collectif (mais pas pour l'eau).

Le SEA (qui est déjà compétent à ce jour en eau potable sur le périmètre des parties Fitilieu et Les Abrets), le SIEGA et la CCVDD sont en accord sur le fait qu'il est tout à fait cohérent sur le plan technique et dans un objectif de qualité de service rendu à l'utilisateur que la partie de territoire de La Bâtie Divisin soit transférée au SEA à partir du 1er janvier 2026.

2 - M. le Président précise ensuite le cadre juridique et les procédures applicables :

Les syndicats dits « à la carte » sont en particulier régis par l'article L.5212-16 du CGCT qui dispose que :

*« Une commune (un EPCI le cas échéant) peut adhérer à un syndicat **pour une partie seulement** des compétences exercées par celui-ci.*

La décision d'institution ou une décision modificative détermine en ce cas la liste des communes membres du syndicat, la liste des compétences que le syndicat peut exercer et les conditions dans lesquelles chaque commune membre transfère au syndicat tout ou partie des compétences que celui-ci est habilité à exercer. Le syndicat exerce chacune de ses compétences dans les limites du territoire des communes lui ayant délégué cette compétence. Chaque commune supporte obligatoirement (...) les dépenses correspondant aux compétences qu'elle a transférées au syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale. »

En l'espèce, les règles applicables au SIEGA et au SEA sont donc celles des syndicats mixtes à la carte. Il convient par conséquent, pour statuer sur les procédures applicables, de se reporter aux dispositions prévues en ce sens au sein du CGCT et, le cas échéant, dans les statuts des deux structures.

2.1. Demande de reprise de compétence à la carte eau potable auprès du SIEGA

En l'espèce, le fait de supprimer l'intervention du SIEGA sur une partie de la commune des Abrets en Dauphiné (en l'occurrence la portion constituée de l'ex commune de la Bâtie Divisin) ne sera pas assimilable à une réduction de périmètre du SIEGA et, corrélativement, à une extension de périmètre du SEA, au sens de l'article L.5211-18 du CGCT.

En effet, dans les deux cas, il n'y aura pas d'incidence sur le nombre des membres de chacun des syndicats, puisque la CCVDD demeurera membre du SIEGA, pour d'autres communes de son périmètre, et du SEA.

Il s'agit, pour la CCVDD de demander la reprise de la compétence à la carte de la compétence Eau pour la partie de la commune des Abrets en Dauphiné correspondant à la commune historique de la Bâtie Divisin.

En application de l'article L.5212-16 précité, il appartient aux statuts de chaque syndicat à la carte de fixer les modalités de transfert des compétences exercées.

Par parallélisme des formes, les statuts doivent également fixer les règles relatives à la reprise des compétences à la carte.

En l'espèce, les statuts du SIEGA disposent que :

« Article 7.4 : Reprise de compétence

Tout membre peut reprendre une ou des compétences de l'article 7-1. Cette demande :

- *Doit en premier lieu faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant concerné,*
- *Doit ensuite faire l'objet d'une acceptation par délibération du comité syndical du syndicat adoptée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés,*
- *Doit, enfin, faire l'objet d'un arrêté préfectoral.*

En cas de retrait de toutes compétences, s'appliquent les procédures de retrait du syndicat prévues par le CGCT et mentionnés à l'article 15 des présents statuts ».

Le conseil communautaire de la CCVDD a, par délibération en date du 25 septembre 2025, demandé cette reprise de compétence.

Il convient donc :

- que le comité syndical du SIEGA accepte cette demande, par délibération adoptée à la majorité des deux tiers ;
- qu'un arrêté Inter-Préfectoral (Préfets de l'Isère et de la Savoie) vienne entériner cette modification.

2.2. Mise à jour du tableau du périmètre géographique du SEA

Le fait, pour la CCVDD, de confier au SEA l'intervention en matière d'eau potable sur la partie La Batie Divisin ne consistera pas, en droit, en un transfert d'une compétence à la carte, dont les modalités figurent à l'article 6 des statuts du syndicat.

En effet, la compétence eau potable n'est pas, au sein du SEA, une compétence à la carte visée à l'article 5.2 des statuts, mais une compétence obligatoire du Syndicat (article 5.1). Dès lors, il n'appartient pas à un membre de décider de la transférer, ou non : le transfert de cette compétence est une obligation pour pouvoir adhérer au syndicat.

En l'espèce, la CCVDD a déjà transféré sa compétence eau potable pour que le Syndicat l'exerce sur une portion de la commune des Abrets en Dauphiné.

Il convient donc de se référer à l'article 19 des statuts du Syndicat qui dispose que :

*« ARTICLE 19 : TABLEAU RÉCAPITULATIF DU PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE DU SYNDICAT
Un tableau récapitulatif du périmètre géographique, par compétence, du Syndicat est annexé aux présents statuts.*

***Il sera mis à jour à chaque évolution du périmètre géographique et nouveaux transferts ou reprise de compétence du Syndicat, sans qu'une modification statutaire ne soit nécessaire, pour autant** (adhésion de nouveaux membres ; adhésion, par les membres, pour une autre partie de leur territoire, ou une nouvelle compétence ; retrait de membres ; réduction du périmètre ou reprise de compétence des membres).*

Ce tableau sera publié sur le site internet dédié au Syndicat ».

Il conviendra donc qu'à la suite de la présente délibération, le SEA actualise son périmètre géographique d'intervention afin d'entériner son intervention sur la totalité de la commune des Abrets en Dauphiné, incluant La Batie-Divisin.

3 - Le sort des biens

S'agissant de la reprise de la compétence par le SEA :

En application des dispositions de l'article L.5211-25-1 du CGCT, en cas de retrait d'une compétence transférée à un EPCI (et ceci est valable pour la reprise d'une compétence à la carte exercée par un syndicat mixte comme dans le présent cas d'espèce) :

- Les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'établissement bénéficiaire du transfert de compétences, évalués à leur valeur nette comptable, et le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens sont restitués aux communes (ou aux EPCI membres du syndicat le cas échéant) ;
- Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences et le solde de l'encours de la dette également contractée postérieurement au transfert sont répartis entre les communes qui reprennent la compétence et l'établissement
- A défaut d'accord entre le ou les membres qui retirent la compétence et l'EPCI, il appartient au Préfet de procéder à cette répartition.

Par ailleurs, s'agissant du périmètre et de la méthode de la répartition des biens, la jurisprudence est venue préciser que cette dernière doit concerner tout le patrimoine de l'EPCI à savoir tout l'actif et tout le passif et qu'elle doit être fixée dans le but de garantir un partage équilibré, en respectant le principe d'équité.

En l'espèce, il a été convenu entre le SIEGA et la CCVDD que le projet de protocole joint en annexe de la présente délibération :

- Liste les biens qui ont été mis à disposition du SIEGA et sont restitués, avec leur valeur correspondante ;
- Liste les biens acquis ou réalisés par le SIEGA après le transfert de compétence et procède à leur répartition selon les besoins de chacun, y compris pour les aménagements et ouvrages issu des travaux en cours ;
- Liste les emprunts souscrits par le SIEGA et totalement affectés aux aménagements effectués sur la partie La Batie Divisin et fixe leurs conditions financières de reprise par la CCVDD.

3.1. S'agissant de l'adhésion de la CCVDD au SEA pour la partie La Batie-Divisin

L'article L.5211-5 III du CGCT est ainsi rédigé :

*« Le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des **biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice**, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5. » (...)*

L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert des compétences, aux communes qui le créent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution ».

A la lecture de ces dispositions, il est donc aisé de constater que le principe applicable lors des situations de transferts de compétence est celui du transfert corrélatif des biens (et des contrats).

Le régime prévu par le CGCT est celui de la mise à disposition des biens.

La mise à disposition n'entraîne aucun transfert de propriété, les communes (ou les EPCI pour leur adhésion aux syndicats mixtes) demeurant seules titulaires du droit de propriété (art. L 1321-2 du CGCT).

Néanmoins, les parties peuvent toutefois convenir d'une cession à l'amiable des biens, en pleine propriété, y compris lorsque ceux-ci relèvent du domaine public, sans déclassement préalable, sous réserve que le bien cédé soit nécessaire à l'exercice d'une compétence transférée et qu'il relève du domaine public de la personne morale qui procède à leur acquisition, en application de l'article L. 3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

En l'espèce, il est convenu que les biens fassent l'objet d'un **transfert en pleine propriété sans déclassement préalable** en application de l'article L.3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques précité, directement du SIEGA au SEA. Cette cession sera formalisée par un acte notarié.

Aussi, il est convenu qu'un **protocole d'accord tripartite** vienne formaliser cette cession et lister les biens concernés.

Le comité syndical,
Ayant entendu l'exposé de M. le Président ;

Vu le CGCT et plus particulièrement ses articles L. 5212-16, L.5211-5 III et L. 5211-25-1 ;
Vu la délibération du conseil communautaire de la CCVDD en date du XXXX ;

ACCEPTE que la CCVDD reprenne sa compétence à la carte Eau potable pour la partie correspondant à la commune historique de La Bâtie Divisin, qui constitue une partie de la commune des Abrets en Dauphiné ;

DEMANDE à MM. Les Préfets de l'Isère et de Savoie de prendre un arrêté en ce sens, pour que cette décision entre en vigueur le 1er janvier 2026 ;

APPROUVE les conditions financières et patrimoniales et le contenu du projet de protocole joint à la présente délibération ;

AUTORISE M. le Président ou son représentant titulaire d'une délégation de signature à le signer et à signer toute pièce afférente à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie certifiée conforme

A PONT DE BEAUVOISIN, le 12 novembre 2025



C. BERTHOLIER

REÇU EN PREFECTURE

le 12/11/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-038-2538 01476-2 0251 028-2 025_35-DE